

Flash Info Tax



2 novembre 2020

La garantie contre les changements de doctrine ne protège pas le contribuable en cas de montage artificiel constitutif d'un abus de droit

Si elle démontre l'existence d'un montage artificiel, constitutif d'un abus de droit, l'Administration peut sanctionner le contribuable sans que la garantie contre les changements de doctrine ne puisse lui être opposée.

La garantie contre les changements de position de l'Administration protège les contribuables contre les changements d'interprétation des textes fiscaux par l'Administration (LPF, art. L. 80 A). Le contribuable qui l'invoque est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'Administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit.

L'Administration ne peut ainsi rehausser l'imposition d'un contribuable en soutenant que ce dernier, tout en se conformant aux termes mêmes de l'instruction ou de la circulaire en cause, aurait outrepassé la portée qu'elle entendait en réalité conférer à la dérogation aux dispositions de la loi fiscale que l'instruction ou la circulaire autorisait.

Dans une décision très solennelle, le Conseil d'Etat précise sa jurisprudence sur les effets de la garantie contre les changements de doctrine dans le cadre de la procédure d'abus de droit par fraude à la loi (LPF, art. L. 64).

Lorsque l'Administration met en œuvre cette procédure, le terme « décisions » figurant à l'article concerné ne peut être interprété comme faisant référence aux instructions ou circulaires émanant de l'administration fiscale.

Toutefois, **l'Administration peut faire échec à ce mécanisme de garantie si elle démontre, par des éléments objectifs, que la situation à raison de laquelle le contribuable entre dans les prévisions de la loi, dans l'interprétation qu'en donne le ministre par voie d'instruction ou de circulaire, procède d'un montage artificiel, dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt.**

[Lien vers la décision du Conseil d'Etat](#)

Contacts

Marie-Pierre Hôo
Partner KPMG Avocats
Doctrines tax
mhoo@kpmgavocats.fr